



RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

advies 75.732/16
van 27 maart 2024

avis 75.732/16
du 27 mars 2024

over

sur

een ontwerp van besluit van de
Brusselse Hoofdstedelijke Regering
'betreffende het behoud, het beheer en
de ontwikkeling van bepaalde
stadsbiotopen en landschapselementen
die essentieel zijn voor de migratie, de
geografische verspreiding en de
genetische uitwisseling van wilde
soorten en de aanmoediging ervan door
de 'versterkte
biotooppoppervlaktefactor'

un projet d'arrêté du Gouvernement de
la Région de Bruxelles-Capitale 'relatif
au maintien et au développement de
certains biotopes urbains et éléments du
paysage essentiels à la migration, à la
distribution géographique et à
l'échange génétique d'espèces
sauvages et leur encouragement par le
'Coefficient de biotope par surface
renforcé'

Op 27 februari 2024 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met klimaattransitie, leefmilieu, energie en participatieve democratie verzocht binnen een termijn van dertig dagen een advies te verstrekken over een ontwerp van besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering ‘betreffende het behoud, het beheer en de ontwikkeling van bepaalde stadsbiotopen en landschapselementen die essentieel zijn voor de migratie, de geografische verspreiding en de genetische uitwisseling van wilde soorten en de aanmoediging ervan door de 'versterkte biotooppoppervlaktefactor'’.

Het ontwerp is door de zestiende kamer onderzocht op 21 maart 2024. De kamer was samengesteld uit Pierre LEFRANC, wnd. kamervoorzitter, Toon MOONEN en Tim CORTHAUT, staatsraden, en Wim GEURTS, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Lennart NIJS, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Pierre LEFRANC, wnd. kamervoorzitter.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 27 maart 2024.

*

Le 27 février 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Énergie et de la Démocratie participative à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ‘relatif au maintien et au développement de certains biotopes urbains et éléments du paysage essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages et leur encouragement par le 'Coefficient de biotope par surface renforcé’.

Le projet a été examiné par la seizième chambre le 21 mars 2024. La chambre était composée de Pierre LEFRANC, président de chambre f.f., Toon MOONEN et Tim CORTHAUT, conseillers d'État, et Wim GEURTS, greffier.

Le rapport a été présenté par Lennart NIJS, auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Pierre LEFRANC, président de chambre f.f..

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 mars 2024.

*

1. Met toepassing van artikel 84, § 3, eerste lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, heeft de afdeling Wetgeving zich toegespitst op het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, van de rechtsgrond, alsmede van de vraag of aan de te vervullen vormvereisten is voldaan.

*

STREKKING VAN HET ONTWERP

2. Het om advies voorgelegde ontwerp van besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering strekt ertoe verbeteringen aan te brengen aan de hulpmiddelen en procedures om in het kader van plannen en projecten rekening te houden met natuurwaarden in het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

Daartoe wordt blijkens de nota aan de leden van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering voorzien in een “versterkte biotooppoppervlaktefactor” of “BAF+”, een cijfermatige indicator die het potentieel van een site voor natuurbescherming of -ontwikkeling en de bijdrage ervan aan de coherentie van het ecologische netwerk kenmerkt. De BAF+ is bedoeld als “een besluitvormingstool voor ontwerpers (keuze voor meest geschikte wijze van aanleg, centralisatie van informatie en goede praktijken), als tool voor gestandaardiseerde beoordeling van de ecologische waarde van gronden (gemeenschappelijke basis voor bespreking van projecten, diagnose van de waarde van de gronden van openbare beheerders, hulp bij het opstellen van ecologische beheerplannen, vaststellen van doelstellingen voor projectoproepen, ...) en een besluitvormingstool voor overheidsinstanties (analyse van vergunningsaanvragen, premies, subsidies, ...)”.

Artikel 2 van het ontwerp is erop gericht de in bijlage 1 opgesomde en beschreven stadsbiotopen en de landschapselementen aan te duiden als zijnde van groot belang voor fauna en flora, teneinde deze te valoriseren in de BAF+. Overeenkomstig artikel 3 wordt de BAF+ berekend op basis van de gegevens van de kaart van het Brussels ecologisch netwerk, die beschikbaar wordt gesteld op de website van Leefmilieu Brussel. Artikel 4 vult de notie “landschappelijke invloed”, zoals gedefinieerd door artikel 1, 4°, verder in en bepaalt dat de landschappelijke invloeden “hun stempel drukken” op het ontwerp, de aanleg en het onderhoud van open ruimten. Artikel 5 omschrijft het doel van de “BAF+-coëfficiënt”. De artikelen 6 en 7 verduidelijken op basis van welke informatie de BAF+ wordt berekend. Artikel 7, § 4, bepaalt daarbij dat Leefmilieu Brussel op zijn website een automatische calculator, een model van beschrijvende bijlage en een methodologische gids voor de berekening en interpretatie van de BAF+ ter beschikking stelt. Tot slot machtigt artikel 8 Leefmilieu Brussel om, “op voorwaarde dat de verkregen resultaten voldoen aan de door dit besluit vastgelegde kenmerken, waarden en referenties”, een vereenvoudigde versie van de automatische calculator voor te stellen en om bestemmingen van stadsbiotopen, landschapselementen en subfactoren van de BAF+ te wijzigen.

RECHTSGROND

3. Voor het ontwerp wordt rechtsgrond gezocht in de artikelen 9, § 1, en 66, § 1, van de ordonnantie van 1 maart 2012 ‘betreffende het natuurbehoud’.

3.1. Artikel 9, § 1, van de ordonnantie van 1 maart 2012 bepaalt:

“Bij de opstelling van het [gewestelijk natuurplan bedoeld in artikel 8] worden volgende elementen in aanmerking genomen:

1° de doelstellingen en vereisten bedoeld in artikel 2;

2° het rapport over de staat van de natuur bedoeld in artikel 7, de resultaten van het toezicht uitgeoefend conform artikel 15, net als de biologische waarderingskaart en de inventaris bedoeld in artikel 20, § 1;

3° de vigerende beschermingsmaatregelen genomen in of krachtens deze ordonnantie, met inbegrip van de aanwijzingsbesluiten en de beheerplannen van de natuurreservaten, de bosreservaten en de Natura 2000-gebieden;

4° de relevante voorschriften van de strategieën, plannen en programma's die het natuurbehoudbeleid kunnen omkaderen, oriënteren, beïnvloeden of verstoren en die zijn opgesteld op internationaal en communautair niveau, en desgevallend op nationaal en gewestelijk niveau, met inbegrip van de andere twee gewesten;

5° de voorschriften van het GewOP;

6° de beste beschikbare wetenschappelijke informatie.”

Deze bepaling bevat geen machtiging aan de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, en biedt derhalve geen rechtsgrond voor het ontwerp.

3.2. Artikel 66, § 1, van de ordonnantie van 1 maart 2012 luidt:

“De Regering kan bijzondere beschermingsbesluiten en aanmoedigingsmaatregelen, met inbegrip van subsidies, goedkeuren voor het behoud, het beheer en de ontwikkeling van stadsbiotopen evenals landschapselementen die,

1° vanwege hun lineaire en ononderbroken structuur, zoals waterlopen en hun oevers, bermen, hagen, taluds, sloten, groene ruimtes langs spoorwegen,

2° vanwege hun overgangsfunctie als pleisterplaats, zoals vijvers, poelen, vochtige gebieden, bosjes, groene ruimtes in steden en voorsteden, groengevels en groendaken, bomen en aanplantingen,

3° vanwege hun rol als schuilplaats zoals zolders, klokkentorens en ondergrondse structuren, essentieel zijn voor de migratie, geografische verspreiding en genetische uitwisseling van wilde soorten en bijgevolg van groot belang zijn voor de wilde fauna en flora en verbeteren de ecologische samenhang van het Natura 2000-netwerk en het Brussels ecologisch netwerk.”

In de memorie van toelichting wordt over de draagwijdte van voormeld artikel 66, § 1, het volgende gesteld:

“§ 1. – Artikel 34 van de ordonnantie van 27 april 1995 betreffende de bescherming van stadsbiotopen wordt in deze bepaling overgenomen en aangepast en uitgebreid naar landschapselementen die belangrijk zijn voor de fauna zoals bedoeld in artikel 10 van de

Habitatrichtlijn; niet alleen zijn beschermende maatregelen inbegrepen, maar ook aanmoedigingsmaatregelen, zoals subsidies.

Deze bepaling moet het mogelijk maken om de ecologische samenhang van het Natura 2000-netwerk en het Brusselse ecologische netwerk te verbeteren door de Regering niet alleen toe te staan om een geschikt beheer van landschapselementen aan te moedigen volgens soortgelijke modaliteiten als deze gedefinieerd in artikel 6 van het besluit van 26 oktober 2000 dat een omzetting is van artikel 3.3 en 10 van richtlijn 92/43/EEG, maar ook de doeltreffende bescherming daarvan te verzekeren indien dat nodig blijkt.”¹

Het ontwerp keurt aanmoedigingsmaatregelen goed en vindt dan ook rechtsgrond in artikel 66, § 1, van de ordonnantie van 1 maart 2012.

ALGEMENE OPMERKINGEN

Versterkte biotooppervlaktefactor

4. Het ontwerp voorziet in de invoering van een coëfficiënt genaamd “versterkte biotooppervlaktefactor” of BAF+. Deze wordt berekend op basis van de in bijlage 3 opgenomen formules en waarden (artikel 5, eerste lid) en op basis van de bestaande en, desgevallend, geplande situaties (artikel 6, § 1). In artikel 7, § 4, wordt aan Leefmilieu Brussel de opdracht gegeven om een automatische calculator, een model van beschrijvende bijlage en een methodologische gids voor de berekening en interpretatie van de BAF+ uit te werken en online ter beschikking te stellen.

4.1. De gegevens op basis waarvan deze coëfficiënt en de indicatieve referentiewaarde van artikel 6, § 2, van het ontwerp worden berekend, zijn op niet-limitatieve wijze omschreven in artikel 7 van het ontwerp.

De gemachtigde verduidelijkt op dit punt:

“La méthodologie est détaillée dans l’annexe, vous trouverez une version provisoire du calculateur en annexe de ce courrier. Il est possible d’utiliser les valeurs et tableaux de l’annexe pour retrouver manuellement les résultats, même si ce n’est pas très pratique. L’outil a justement été conçu dans une logique de transparence, sans formule démesurément complexe (il s’agit essentiellement de tableaux de valeurs à multiplier/additionner).

Il était toutefois compliqué de détailler le fonctionnement des formules Excel directement dans l’arrêté. À terme, il est prévu que le calculateur soit transformé en application web ; le code sera également disponible.”

De gehanteerde werkwijze is niet transparant en leidt daardoor tot rechtsonzekerheid. Een dergelijke handelwijze kan niet worden aanvaard.² De parameters en de

¹ Parl.St. Br.Parl. 2010-11, nr. A-225/1, 64.

² Vergelijk: adv.RvS 74.348/1/V van 2 oktober 2023 over een voorstel dat heeft geleid tot het decreet van 26 januari 2024 ‘over de programmatische aanpak stikstof’, opmerking 21; adv.RvS 71.598/1 en 71.599/1 van 8 juli 2022 over een voorstel en amendementen die geleid hebben tot het decreet van 15 juli 2022 ‘tot wijziging van het Mestdecreet, wat het invoeren van de mogelijkheid om adviescommissies op te richten en de afschaffing van de nutriëntenemissierechten-MVW betreft’, opmerking 8.4.1; adv.RvS 68.257/3 van 8 december 2020 over een ontwerp dat geleid heeft tot het ministerieel besluit van 21 december 2020 ‘tot vaststelling van de nadere regels, technische

verhoudingen tussen deze parameters om de coëfficiënt te berekenen moeten in het ontwerp zelf worden geregeld. De door Leefmilieu Brussel ter beschikking gestelde online calculator en de methodologische gids dient een loutere vertaling te zijn van de bij het ontwerp bepaalde regeling.

4.2. Bovendien blijkt de draagwijdte van de ontworpen regeling ondoorzichtig, waarbij dient te worden opgemerkt dat de ontworpen BAF+ blijkens de toelichting van de gemachtigde louter “een indicatieve waarde” heeft (zie ook *sub* 2.3.1 en 2.3.2), maar wel gebruikt zal kunnen worden ter ondersteuning van planning en vergunningverlening, en bij handhaving. Bij navraag over de toepassingen van de coëfficiënt in de praktijk, stelde de gemachtigde meer bepaald:

“L’outil peut servir plusieurs fonctions. Essentiellement, il permet à un concepteur de projet (architecte, urbaniste, bureau d’études...) d’identifier le contexte écologique de son terrain (consulter les cartes de Bruxelles Environnement) et d’estimer la contribution de son projet à l’amélioration ou la dégradation des caractéristiques écologiques (sur base de plusieurs scénarios).

Ce faisant, il permet à qui veut améliorer son projet de choisir des options d’aménagement (‘biotopes’) pertinents avec les espèces potentiellement présentes et la localisation dans le réseau écologique. L’outil encourage (par des bonus) les options les plus adaptées au contexte, et donc les plus à même de renforcer la cohérence du réseau écologique.

Il vise en outre à anticiper une série de demandes récurrentes formulées auprès du Facilitateur Nature de Bruxelles Environnement. Il guide des principes d’aménagement pour favoriser la biodiversité.

La police de l’environnement n’a toutefois pas vocation à rendre cet outil contraignant en ce qu’il imposerait ou interdirait des aménagements.

Cette philosophie est appliquée directement dans l’outil qui ne déforce jamais le score d’un biotope qui pourrait s’avérer inadapté (ou moins adapté) par rapport au contexte : si un nichoir à hirondelles de fenêtre est installé dans une zone sans hirondelles, la contribution est quand-même valorisée (le nid pourra servir à d’autres espèces par exemple).

La dévaluation d’un score est uniquement liée à la perte de qualité écologique globale, mais sans pénalité numérique additionnelle (par exemple, le seul fait d’abattre des arbres n’implique pas automatiquement une réduction du score ; ce n’est pas nécessairement le cas dans d’autres villes européennes).

L’outil pourrait par contre être mobilisé, à titre indicatif, dans le cadre de toute démarche ayant trait à son objectif double qui vise tant à objectiver une situation qu’à encourager le maintien et le développement des biotopes : instruction de permis, études d’incidences, études scientifiques, octroi de primes, suivi de conventions de subvention (pour travaux par ex.), etc.

Il peut permettre à un maître d’ouvrage public (ou un client privé) de formuler plus clairement ses attentes face à un concepteur (architecte, bureau d’étude). Ou encore de permettre aux administrations concernées de formuler des conseils ou des conditions dans certains dossiers spécifiques, sur une base standardisée et validée par le Gouvernement.

Par exemple, le fait de passer d’un revêtement non végétalisé (carrelage) à un revêtement faiblement végétalisé (pavés avec joints verts) pourrait être proposé pour

augmenter la valeur du CBS+. Il pourrait également être demandé de privilégier des toitures végétalisées avec un substrat plus épais, etc.

La police de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pourra également mobiliser cet outil pour la mise en œuvre de ces politiques, notamment pour évaluer la qualité des projets sur les aspects liés à la végétalisation ou à l'accueil de la faune.

Il convient de noter que le CBS précédent (version 2019 du Guide du Bâtiment durable, ou parfois encore des versions antérieures) est *déjà* utilisé à cette fin dans certains dossiers (réunions de projet au sens du CoBAT, rapports d'incidences, études préalables, prescriptions de certains PPAS, indicateur de certaines subventions...)."

De Raad van State neemt hiervan akte.

Duidelijkheid van de regelgeving

5. Het ontwerp bevat verschillende bepalingen die op onduidelijke wijze zijn geformuleerd, hetgeen de rechtszekerheid niet ten goede komt.

5.1. Zo kan worden gewezen op artikel 2, § 2, van het ontwerp, luidens hetwelk "de (...) stedelijke biotopen en landschapselementen [kunnen] worden geïdentificeerd en verbeterd in het licht van de potentiële of bewezen aanwezigheid van bepaalde dier- of plantensoorten", en artikel 4, § 2, van het ontwerp, dat bepaalt dat "[d]e landschappelijke invloeden bedoeld in paragraaf 1 (...) hun stempel [drukken] op het ontwerp, de aanleg en het onderhoud van de open ruimten."

Gevraagd hoe deze bepalingen dienen te worden begrepen, stelde de gemachtigde:

"Les articles 2, § 2 et 4, § 2 établissent les principes qui se traduisent ensuite dans les formules de calcul et justifient les pondérations au cas par cas. Ces paragraphes motivent donc les orientations retenues dans l'outil de calcul, mais peuvent également tenir lieu de recommandations générales. La portée de l'arrêté nous amène à privilégier des terminologies moins impératives.

Il s'agit de recommander la prise en compte des influences paysagères et/ou la présence de certaines espèces pour orienter les choix de conception, sans toutefois que ces influences ou espèces imposent ou proscrivent des aménagements particuliers.

Ce principe se traduit dans l'outil de calcul par une bonification des aménagements cohérents au niveau paysager, mais en attribuant quand-même des points à un aménagement, même hors de son influence paysagère. Par exemple, une mare obtient toujours des points, mais en obtient un peu plus dans la "Ville d'Eau" (influence humide).

Ce principe de bonus fonctionne également en présence d'espèces-cibles : dans notre exemple, la mare obtiendra encore un peu plus de points si des grenouilles sont observées dans la zone."

5.2. Artikel 6, § 2, van het ontwerp bepaalt dat "een indicatieve theoretische referentiewaarde [wordt] berekend *aan de hand waarvan het project kan worden geanalyseerd* met betrekking tot de voorwaarden ervan. De referentiewaarde wordt bepaald volgens verschillende aanleg- en locatiescenario's in het Brussels ecologisch netwerk". Deze bepaling werd door de gemachtigde als volgt verduidelijkt:

“Ce paragraphe met en place le principe d’une valeur de référence, calculée pour pouvoir plus facilement interpréter son résultat final et pouvoir estimer si le score obtenu est cohérent.

Sur base des paramètres d’un projet (encodés par l’utilisateur), le calculateur identifie une fourchette de valeurs autour d’une référence ; un score au-delà ou en deçà de cette fourchette traduit une situation projetée plus ou moins performante que sur le scénario identifié comme raisonnablement atteignable pour un projet aux mêmes caractéristiques.

L’outil CBS+ proposé ici ‘personnalise’ la valeur de référence sur base des contraintes du projet. Il ne s’agit donc pas d’une valeur de référence unique pour tout type de projet ou dépendant de telle ou telle affectation (contrairement à des versions antérieures de cet outil, ou aux versions ayant cours dans d’autres villes d’Europe).

L’arrêté en projet n’induit en outre aucune conséquence au fait d’obtenir un score inférieur à la valeur de référence, ce qui peut d’ailleurs être justifié par diverses contraintes (par exemple, un plan particulier d’affectation du sol exigeant des toitures en tuiles).”

5.3. Ter wille van de duidelijkheid en de rechtszekerheid verdient het aanbeveling duidelijker in het ontwerp weer te geven wat de beoogde draagwijdte van de diverse bepalingen is, waarbij dubbelzinnige bewoordingen zoals “hun stempel drukken” het best worden vermeden.

ONDERZOEK VAN DE TEKST

Opschrift

6. In de Nederlandse tekst van het opschrift dient de zinsnede “besluit van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest” te worden gecorrigeerd naar “besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering”.

Aanhef

7. In overeenstemming met opmerking 3.1 dient de verwijzing naar artikel 9, § 1, van de ordonnantie van 1 maart 2012 in het eerste lid van de aanhef te worden geschrapt.

Artikel 2

8. Overeenkomstig het ontworpen artikel 2, § 1, tweede lid, stelt Leefmilieu Brussel op zijn website “of op een specifieke website” de goede praktijken beschikbaar “met betrekking tot het ontwerp, de ontwikkeling, het onderhoud en de monitoring van de stedelijke biotopen en landschapselementen bedoeld in bijlage 1”.

8.1. Gevraagd welke praktijken daarmee geïmplementeerd worden, stelde de gemachtigde:

“Il s’agit des éléments d’information (de type ‘fiches pratiques’) sur comment aménager et entretenir les biotopes et les espaces verts (de manière générale). Il ne s’agit pas de mesures obligatoires : le non-respect des recommandations n’entraîne aucune conséquence ou poursuite.

Voici quelques exemples de fiches déjà disponibles :

- <https://renature.brussels/fr/actions/ville-animale/construisez-une-pyramide-a-lucane-cerf-volant>
- <https://renature.brussels/fr/actions/ville-eau/amenagez-une-mare-naturelle>
- <https://renature.brussels/fr/actions/ville-foret/construisez-une-fascine-de-bois>

La portée de la délégation peut toutefois tout à fait être précisée de manière plus explicite pour identifier ce qui est entendu par ‘bonne pratique’ en précisant leur valeur de recommandation.

(...) les ‘bonnes pratiques’ ne sont pas contraignantes, pas davantage que celles déjà reprises sur les sites de l’administration (par exemple, le Guide du bâtiment durable). L’outil reste donc indicatif et a valeur de ‘mesure d’encouragement’ au sens de l’article 66 de l’ordonnance.”

8.2. De ontworpen machtiging kan worden aanvaard. Echter zou, ter wille van de rechtszekerheid en kenbaarheid van de betrokken regels, kunnen worden overwogen om de vindplaats van de code van goede praktijken duidelijker in het ontwerp te omschrijven, bijvoorbeeld door de “uniform resource locator” (URL) – minstens in verkorte vorm – in de tekst van het ontwerp van besluit weer te geven,³ of door de zinsnede “of op een specifieke website” nader te omschrijven.

Artikel 4

9. De Nederlandse tekst van het ontworpen artikel 4, § 1, is onvolledig. De gemachtigde heeft een Nederlandse vertaling van het volledige artikel 4, § 1, bezorgd, die luidt:

“Art. 4. § 1. Om te voldoen aan de doelstellingen die zijn beschreven in artikel 2, § 2 van de ordonnantie, en conform paragraaf 3 ervan, worden vier landschappelijke invloeden gedefinieerd voor het Brussels ecologisch netwerk:

- Bosinvloed;
- Landbouwinvloed;
- Stadsinvloed;
- Waterinvloed, die complementair is met de andere doorkruiste gebieden;

De landschappelijke invloeden worden gekenmerkt en in kaart gebracht in bijlage 2, deel B, en de gebieden die ze bestrijken worden in kaart gebracht in bijlage 2, deel C.”

Met het oog op de overeenstemming van beide taalversies dient de Nederlandse taalversie in de bovenstaande zin te worden aangevuld.

³ Vergelijk ook met: adv.RvS 73.280/1 van 18 april 2023 over een ontwerp dat heeft geleid tot het besluit van de Vlaamse Regering van 5 mei 2023 ‘over het peilbeheer op onbevaarbare waterlopen en grachten’, opmerking 17; GwH 16 februari 2023, nr. 26/2023, B.54.4-B.54.5.

Artikel 8

10. Artikel 8 van het ontwerp bepaalt dat Leefmilieu Brussel een vereenvoudigde versie van de online calculator kan voorstellen en de bestemmingen van stadsbiotopen, landschapselementen en subfactoren van de BAF+ mag wijzigen, “[o]p voorwaarde dat de verkregen resultaten voldoen aan de door dit besluit vastgelegde kenmerken, waarden en referenties”.

De gemachtigde verduidelijkte de zinsnede “door dit besluit vastgelegde kenmerken, waarden en referenties” als volgt:

“Il s’agit de tous les éléments qui permettent de bien identifier les biotopes (caractéristiques qui permettent de distinguer une haie vive d’une haie conventionnelle, par ex.), et de toutes valeurs numériques nécessaires au fonctionnement du calculateur.

Toutefois, une ‘simplification’ des éléments peut s’envisager dans un scénario ‘pré-projet’ (par essence moins précis), en réduisant par exemple la distinction entre 3 catégories de toitures végétalisées à 1 seule catégorie, pour autant que le score final reste cohérent avec ce qui aurait été obtenu avec des paramètres plus fins.

La disposition prévoit donc que la version simplifiée n’aboutisse pas à des résultats qui seraient incohérents avec la version détaillée.

(...)

La version ‘simplifiée’ a pour vocation à être utilisée dans les pré-projets (ou visions à plus grande échelle), mais tout projet final peut être évalué par l’outil complet, lequel n’aura toutefois aucun effet contraignant.”

Op de vraag welke instantie bepaalt of aan de voorwaarde voldaan is waaronder Leefmilieu Brussel van deze machtiging gebruik mag maken, en op welke grondslag dit wordt bepaald, antwoordde de gemachtigde:

“Par cette disposition, le Gouvernement autorise Bruxelles Environnement à effectuer ces modifications marginales, dans la mesure où celles-ci ne contredisent pas l’outil initialement validé.”

In het ontwerp dient nader te worden verduidelijkt wanneer aan deze voorwaarde voldaan is. De toelichting die door de gemachtigde werd geboden, kan daarbij het uitgangspunt vormen.

11. Overeenkomstig artikel 8, tweede streepje, kan Leefmilieu Brussel de “bestemmingen van de stadsbiotopen, landschapselementen en subfactoren van de BAF+ (...) wijzigen om ze in overeenstemming te brengen met de wetgeving of de regelgeving op het vlak van stedenbouw of om de communicatie ervan te vergemakkelijken”.

De gemachtigde verduidelijkte deze “bestemmingswijzigingen” als volgt:

“Il s’agit d’une erreur de traduction. Il faut comprendre ‘de benamingen’ et non ‘de bestemmingen’, à savoir la désignation des différents éléments et non leur destination.

Il s’agit ici de pouvoir renommer certains éléments définis de manière technique : par exemple, renommer ‘pyramide à lucane cerf-volant’ en ‘totem à lucane cerf-volant’, ou ‘toiture végétalisée’ en ‘toiture verte’, ‘haie champêtre’ au lieu de ‘haie bocagère’ ;

l'approche se veut cosmétique, sans remise en question des valeurs et définitions techniques.

Les objectifs sont de pouvoir assurer une mise en cohérence terminologique avec d'autres outils ou documents en cours d'élaboration (par exemple, le référentiel construction durable GRO), de pouvoir communiquer de manière plus simple selon les publics ou de pouvoir s'adapter à des évolutions naturelles du langage sans devoir refaire une validation par le Gouvernement.”

De Nederlandse tekst van de ontworpen bepaling moet in die zin worden aangepast.

*

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique et l'accomplissement des formalités prescrites.

*

PORTÉE DU PROJET

2. Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, soumis pour avis, a pour objet d'améliorer les outils et procédures afin de tenir compte, dans le cadre de plans et de projets, des valeurs naturelles en Région de Bruxelles-Capitale.

À cet effet, selon la note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, il est prévu un « coefficient de biotope par surface renforcé » ou « CBS+ », un indicateur chiffré qui caractérise le potentiel théorique d'un site pour la préservation ou le développement de la nature, et sa contribution plus large à la cohérence du réseau écologique. Le CBS+ se veut « un outil d'aide à la décision pour les concepteurs (choisir les aménagements les plus pertinents, centraliser les informations et les bonnes pratiques), un outil d'évaluation standardisée de la valeur écologique des terrains (base commune de discussion sur des projets, diagnostic de la valeur des terrains des gestionnaires publics, aide à l'élaboration de plans de gestion écologique, fixation d'objectifs pour des appels à projets, etc.) et un outil d'aide à la décision pour les autorités (analyse de demandes de permis, de primes, de subventions, etc.) ».

L'article 2 du projet tend à désigner les biotopes urbains et éléments du paysage énumérés et définis à l'annexe 1 comme étant d'importance majeure pour la faune et la flore, aux fins de valoriser ceux-ci dans le CBS+ . Conformément à l'article 3, le CBS+ est calculé sur la base des données de la carte du réseau écologique bruxellois, que Bruxelles Environnement met à disposition sur son site internet. L'article 4 complète la notion d'« influence paysagère », telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}, 4^o, et dispose que les influences paysagères « informent » la conception, l'aménagement et l'entretien des espaces ouverts. L'article 5 définit l'objectif du « coefficient CBS+ ». Les articles 6 et 7 précisent sur la base de quelles informations le CBS+ est calculé. L'article 7, § 4, dispose à cet égard que Bruxelles Environnement met à disposition sur son site internet un calculateur automatique, un modèle d'annexe descriptive et un guide méthodologique pour le calcul et l'interprétation du CBS+. Enfin, l'article 8 habilite Bruxelles Environnement à proposer une version simplifiée du calculateur automatique et à modifier les désignations des biotopes urbains, des éléments du paysages et des sous-coefficients du CBS+ « [p]our autant que les résultats obtenus restent cohérents avec les caractéristiques, valeurs et références fixées par le présent arrêté ».

FONDEMENT JURIDIQUE

3. Le fondement juridique du projet est recherché dans les articles 9, § 1^{er}, et 66, § 1^{er}, de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 'relative à la conservation de la nature'.

3.1. L'article 9, § 1^{er}, de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 dispose ce qui suit :

« Le plan [régional nature visé à l'article 8] est établi en tenant compte notamment :

1° des objectifs et exigences visés à l'article 2 ;

2° du rapport sur l'état de la nature visé à l'article 7, des résultats de la surveillance menée conformément à l'article 15 ainsi que de la carte d'évaluation biologique et de l'inventaire visés à l'article 20, § 1^{er} ;

3° des mesures de protection en vigueur prises par ou en vertu de la présente ordonnance, y compris les arrêtés de désignation et les plans de gestion des réserves naturelles, des réserves forestières et des sites Natura 2000 ;

4° des prescriptions pertinentes des stratégies, plans et programmes susceptibles d'encadrer, d'orienter, d'influencer ou d'interférer avec la politique de conservation de la nature et établis au niveau international et communautaire ainsi que, le cas échéant, aux niveaux national et régional, y compris dans les deux autres régions ;

5° des prescriptions du PRD ;

6° des meilleures informations scientifiques disponibles ».

Cette disposition ne contient aucune habilitation au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et ne procure dès lors pas de fondement juridique au projet.

3.2. L'article 66, § 1^{er}, de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 s'énonce comme suit :

« Le Gouvernement peut adopter des arrêtés particuliers de protection et des mesures d'encouragement, y compris des subventions, pour le maintien, la gestion et le développement des biotopes urbains ainsi que des éléments du paysage qui,

1° de par leur structure linéaire et continue tels que les cours d'eau avec leurs rives, les bermes de routes, les haies, les talus, les fossés, les espaces verts associés au réseau ferroviaire,

2° de par leur rôle de relais tels que les étangs, mares, zones humides, petits bois, espaces verts urbains et suburbains, façades et toitures verdurisées, arbres et plantations,

3° de par leur rôle d'abris tels que les combles, clochers et souterrains, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages et en conséquence revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages et améliorent la cohérence écologique du réseau Natura 2000 et du réseau écologique bruxellois ».

L'exposé des motifs indique à propos de la portée de l'article 66, § 1^{er}, précité, ce qui suit :

« § 1^{er}. – Cette disposition reprend l'article 34 de l'ordonnance du 27 avril 1995 sur la protection des biotopes urbains, en l'adaptant pour l'élargir aux éléments du paysage importants pour la faune, visés à l'article 10 de la directive Habitats, et y inclure des mesures non seulement de protection mais aussi incitatives, telles que des subventions.

Cette disposition doit permettre d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000 et du réseau écologique bruxellois, en autorisant le Gouvernement non seulement à encourager la gestion adéquate d'éléments du paysage selon les modalités similaires à celles définies à l'article 6 de l'arrêté du 26 octobre 2000 qui transposait les articles 3.3 et 10 de la directive 92/43/CEE, mais aussi d'en assurer la protection effective lorsque cela s'avère nécessaire »¹.

Le projet approuve des mesures d'encouragement et trouve dès lors un fondement juridique dans l'article 66, § 1^{er}, de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Coefficient de biotope par surface renforcé

4. Le projet instaure un coefficient dénommé « coefficient de biotope par surface renforcé » ou CBS+. Celui-ci est calculé sur la base des formules et valeurs mentionnées à l'annexe 3 (article 5, alinéa 1^{er}) et sur la base des situations existantes et, le cas échéant, projetées (article 6, § 1^{er}). L'article 7, § 4, habilite Bruxelles Environnement à élaborer un calculateur automatique, un modèle d'annexe descriptive et un guide méthodologique pour le calcul et l'interprétation du CBS+ et à les mettre à disposition en ligne.

4.1. Les données sur la base desquelles sont calculés ce coefficient et la valeur indicative de référence de l'article 6, § 2, du projet, sont définies de manière non exhaustive à l'article 7 du projet.

Sur ce point, le délégué a précisé :

« La méthodologie est détaillée dans l'annexe, vous trouverez une version provisoire du calculateur en annexe de ce courrier. Il est possible d'utiliser les valeurs et tableaux de l'annexe pour retrouver manuellement les résultats, même si ce n'est pas très pratique. L'outil a justement été conçu dans une logique de transparence, sans formule démesurément complexe (il s'agit essentiellement de tableaux de valeurs à multiplier/additionner).

Il était toutefois compliqué de détailler le fonctionnement des formules Excel directement dans l'arrêté. À terme, il est prévu que le calculateur soit transformé en application web ; le code sera également disponible ».

Le procédé utilisé n'est pas transparent et est de ce fait source d'insécurité juridique. Une telle façon de procéder ne peut pas être admise². Les paramètres et les rapports entre ces

¹ Doc. parl., Parl. Rég. Brux.-Cap., 2010-11, n° A-225/1, p. 64.

² Comparer : avis C.E. 74.348/1/V du 2 octobre 2023 sur une proposition devenue le décret flamand du 26 janvier 2024 'sur l'approche programmatique de l'azote', observation 21 ; les avis C.E. 71.598/1 et 71.599/1 du 8 juillet 2022 sur une proposition et des amendements devenus le décret du 15 juillet 2022 'modifiant le Décret sur les engrais, en ce qui concerne l'instauration de la possibilité de créer des commissions d'avis et la suppression des droits d'émission de nutriments-TDE', observation 8.4.1 ; l'avis C.E. 68.257/3 du 8 décembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 'tot vaststelling van de nadere regels, technische vereisten en hoogten van de premies, trajectbegeleidingen en collectieve renovatieprojecten, vermeld in artikel 6.4.1/1 tot en met 6.4.1/9/1 van het Energiebesluit van 19 november 2010', observation 4.2.

paramètres pour calculer le coefficient doivent être réglés dans le projet lui-même. Le calculateur et le guide méthodologique mis à disposition en ligne par Bruxelles Environnement doivent être une simple traduction du régime prévu par le projet.

4.2. En outre, la portée du régime en projet manque manifestement de transparence et il convient de relever à cet égard que, selon les explications du délégué, le CBS+ en projet a simplement « une valeur indicative » (voir également les points 2.3.1 et 2.3.2), mais pourrait toutefois être utilisé à l'appui de la planification et de l'octroi d'autorisations, et pour l'application de la loi. Interrogé à propos des applications du coefficient dans la pratique, le délégué a déclaré plus particulièrement :

« L'outil peut servir plusieurs fonctions. Essentiellement, il permet à un concepteur de projet (architecte, urbaniste, bureau d'études...) d'identifier le contexte écologique de son terrain (consulter les cartes de Bruxelles Environnement) et d'estimer la contribution de son projet à l'amélioration ou la dégradation des caractéristiques écologiques (sur base de plusieurs scénarios).

Ce faisant, il permet à qui veut améliorer son projet de choisir des options d'aménagement ('biotopes') pertinents avec les espèces potentiellement présentes et la localisation dans le réseau écologique. L'outil encourage (par des bonus) les options les plus adaptées au contexte, et donc les plus à même de renforcer la cohérence du réseau écologique.

Il vise en outre à anticiper une série de demandes récurrentes formulées auprès du Facilitateur Nature de Bruxelles Environnement. Il guide des principes d'aménagement pour favoriser la biodiversité.

La police de l'environnement n'a toutefois pas vocation à rendre cet outil contraignant en ce qu'il imposerait ou interdirait des aménagements.

Cette philosophie est appliquée directement dans l'outil qui ne déforce jamais le score d'un biotope qui pourrait s'avérer inadapté (ou moins adapté) par rapport au contexte : si un nichoir à hirondelles de fenêtre est installé dans une zone sans hirondelles, la contribution est quand-même valorisée (le nid pourra servir à d'autres espèces par exemple).

La dévaluation d'un score est uniquement liée à la perte de qualité écologique globale, mais sans pénalité numérique additionnelle (par exemple, le seul fait d'abattre des arbres n'implique pas automatiquement une réduction du score ; ce n'est pas nécessairement le cas dans d'autres villes européennes).

L'outil pourrait par contre être mobilisé, à titre indicatif, dans le cadre de toute démarche ayant trait à son objectif double qui vise tant à objectiver une situation qu'à encourager le maintien et le développement des biotopes : instruction de permis, études d'incidences, études scientifiques, octroi de primes, suivi de conventions de subvention (pour travaux par ex.), etc.

Il peut permettre à un maître d'ouvrage public (ou un client privé) de formuler plus clairement ses attentes face à un concepteur (architecte, bureau d'étude). Ou encore de permettre aux administrations concernées de formuler des conseils ou des conditions dans certains dossiers spécifiques, sur une base standardisée et validée par le Gouvernement.

Par exemple, le fait de passer d'un revêtement non végétalisé (carrelage) à un revêtement faiblement végétalisé (pavés avec joints verts) pourrait être proposé pour augmenter la valeur du CBS+. Il pourrait également être demandé de privilégier des toitures végétalisées avec un substrat plus épais, etc.

La police de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pourra également mobiliser cet outil pour la mise en œuvre de ces politiques, notamment pour évaluer la qualité des projets sur les aspects liés à la végétalisation ou à l'accueil de la faune.

Il convient de noter que le CBS précédent (version 2019 du Guide du Bâtiment durable, ou parfois encore des versions antérieures) est *déjà* utilisé à cette fin dans certains dossiers (réunions de projet au sens du CoBAT, rapports d'incidences, études préalables, prescriptions de certains PPAS, indicateur de certaines subventions...) ».

Le Conseil d'État en prend acte.

Clarté de la réglementation

5. Le projet contient plusieurs dispositions formulées d'une manière imprécise, ce qui nuit à la sécurité juridique.

5.1. Ainsi, on peut relever l'article 2, § 2, du projet, selon lequel « les biotopes urbains et éléments du paysage (...) peuvent être identifiés et valorisés au regard de la présence potentielle ou avérée de certaines espèces animales ou végétales » et l'article 4, § 2, du projet, qui dispose que « [l]es influences paysagères visées au paragraphe 1^{er} informent la conception, l'aménagement et l'entretien des espaces ouverts ».

À la question de savoir comment ces dispositions doivent être comprises, le délégué a déclaré :

« Les articles 2, § 2 et 4, § 2 établissent les principes qui se traduisent ensuite dans les formules de calcul et justifient les pondérations au cas par cas. Ces paragraphes motivent donc les orientations retenues dans l'outil de calcul, mais peuvent également tenir lieu de recommandations générales. La portée de l'arrêté nous amène à privilégier des terminologies moins impératives.

Il s'agit de recommander la prise en compte des influences paysagères et/ou la présence de certaines espèces pour orienter les choix de conception, sans toutefois que ces influences ou espèces imposent ou proscrivent des aménagements particuliers.

Ce principe se traduit dans l'outil de calcul par une bonification des aménagements cohérents au niveau paysager, mais en attribuant quand-même des points à un aménagement, même hors de son influence paysagère. Par exemple, une mare obtient toujours des points, mais en obtient un peu plus dans la "Ville d'Eau" (influence humide).

Ce principe de bonus fonctionne également en présence d'espèces-cibles : dans notre exemple, la mare obtiendra encore un peu plus de points si des grenouilles sont observées dans la zone ».

5.2. L'article 6, § 2, du projet dispose qu'« une valeur théorique indicative de référence [est calculée] *permettant d'analyser le projet* au regard de ses contraintes. La valeur de référence est déterminée selon différents scénarios d'aménagement et de localisation dans le réseau écologique bruxellois ». Le délégué a précisé cette disposition en ces termes :

« Ce paragraphe met en place le principe d'une valeur de référence, calculée pour pouvoir plus facilement interpréter son résultat final et pouvoir estimer si le score obtenu est cohérent.

Sur base des paramètres d'un projet (encodés par l'utilisateur), le calculateur identifie une fourchette de valeurs autour d'une référence ; un score au-delà ou en deçà de cette fourchette traduit une situation projetée plus ou moins performante que sur le scénario identifié comme raisonnablement atteignable pour un projet aux mêmes caractéristiques.

L'outil CBS+ proposé ici 'personnalise' la valeur de référence sur base des contraintes du projet. Il ne s'agit donc pas d'une valeur de référence unique pour tout type de projet ou dépendant de telle ou telle affectation (contrairement à des versions antérieures de cet outil, ou aux versions ayant cours dans d'autres villes d'Europe).

L'arrêté en projet n'induit en outre aucune conséquence au fait d'obtenir un score inférieur à la valeur de référence, ce qui peut d'ailleurs être justifié par diverses contraintes (par exemple, un plan particulier d'affectation du sol exigeant des toitures en tuiles) ».

5.3. Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il est recommandé de reproduire plus clairement dans le projet la portée envisagée des diverses dispositions, en évitant de préférence des formulations ambiguës, telles que « informant » (« hun stempel drukken » dans le texte néerlandais).

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

6. Dans le texte néerlandais de l'intitulé, on corrigera le segment de phrase « besluit van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest » en « besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering ».

Préambule

7. Conformément à l'observation 3.1, la référence à l'article 9, § 1^{er}, de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 doit être supprimée au premier alinéa du préambule.

Article 2

8. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, Bruxelles Environnement met à disposition sur son site internet « ou sur un site dédié » les bonnes pratiques « liées à la conception, l'aménagement, l'entretien et le suivi des biotopes urbains et éléments du paysage visés à l'annexe 1 ».

8.1. À la question de savoir quelles pratiques sont ainsi visées, le délégué a déclaré :

« Il s'agit des éléments d'information (de type 'fiches pratiques') sur comment aménager et entretenir les biotopes et les espaces verts (de manière générale). Il ne s'agit pas de mesures obligatoires : le non-respect des recommandations n'entraîne aucune conséquence ou poursuite.

Voici quelques exemples de fiches déjà disponibles :

- <https://renature.brussels/fr/actions/ville-animale/construisez-une-pyramide-a-lucane-cerf-volant>
- <https://renature.brussels/fr/actions/ville-eau/amenagez-une-mare-naturelle>
- <https://renature.brussels/fr/actions/ville-foret/construisez-une-fascine-de-bois>

La portée de la délégation peut toutefois tout à fait être précisée de manière plus explicite pour identifier ce qui est entendu par ‘bonne pratique’ en précisant leur valeur de recommandation.

(...) les ‘bonnes pratiques’ ne sont pas contraignantes, pas davantage que celles déjà reprises sur les sites de l’administration (par exemple, le Guide du bâtiment durable). L’outil reste donc indicatif et a valeur de ‘mesure d’encouragement’ au sens de l’article 66 de l’ordonnance ».

8.2. L’habilitation en projet peut être admise. Toutefois, dans un souci de sécurité juridique et d’accessibilité des règles concernées, on pourrait envisager de décrire plus clairement dans le projet l’emplacement du code de bonnes pratiques, par exemple en reproduisant le « uniform resource locator » (URL) – à tout le moins sous une forme abrégée – dans le texte du projet d’arrêté³, ou en précisant le membre de phrase « ou sur un site dédié ».

Article 4

9. Le texte néerlandais de l’article 4, § 1^{er}, en projet, est incomplet. Le délégué a fourni une traduction néerlandaise de l’article 4, § 1^{er}, dans son ensemble, rédigée comme suit :

« Art. 4. § 1. Om te voldoen aan de doelstellingen die zijn beschreven in artikel 2, § 2 van de ordonnantie, en conform paragraaf 3 ervan, worden vier landschappelijke invloeden gedefinieerd voor het Brussels ecologisch netwerk:

- Bosinvloed;
- Landbouwinvloed;
- Stadsinvloed;
- Waterinvloed, die complementair is met de andere doorkruiste gebieden;

De landschappelijke invloeden worden gekenmerkt en in kaart gebracht in bijlage 2, deel B, en de gebieden die ze bestrijken worden in kaart gebracht in bijlage 2, deel C ».

Dans un souci de concordance des deux versions linguistiques, on complètera la version linguistique néerlandaise dans le sens précité.

Article 8

10. L’article 8 du projet dispose que Bruxelles Environnement peut proposer une version simplifiée du calculateur en ligne et modifier les désignations des biotopes urbains, des

³ Comparer également avec : l’avis C.E. 73.280/1 du 18 avril 2023 sur un projet devenu l’arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2023 ‘over het peilbeheer op onbevaarbare waterlopen en grachten’, observation 17 ; C.C., 16 février 2023, n° 26/2023, B.54.4-B.54.5.

éléments du paysages et des sous-coefficients du CBS+ « [p]our autant que les résultats obtenus restent cohérents avec les caractéristiques, valeurs et références fixées par le présent arrêté ».

Le délégué a précisé le segment de phrase « caractéristiques, valeurs et références fixées par le présent arrêté » comme suit :

« Il s'agit de tous les éléments qui permettent de bien identifier les biotopes (caractéristiques qui permettent de distinguer une haie vive d'une haie conventionnelle, par ex.), et de toutes valeurs numériques nécessaires au fonctionnement du calculateur.

Toutefois, une 'simplification' des éléments peut s'envisager dans un scénario 'pré-projet' (par essence moins précis), en réduisant par exemple la distinction entre 3 catégories de toitures végétalisées à 1 seule catégorie, pour autant que le score final reste cohérent avec ce qui aurait été obtenu avec des paramètres plus fins.

La disposition prévoit donc que la version simplifiée n'aboutisse pas à des résultats qui seraient incohérents avec la version détaillée.

(...)

La version 'simplifiée' a pour vocation à être utilisée dans les pré-projets (ou visions à plus grande échelle), mais tout projet final peut être évalué par l'outil complet, lequel n'aura toutefois aucun effet contraignant ».

À la question de savoir quel organisme détermine si la condition permettant à Bruxelles Environnement de faire usage de cette habilitation est remplie, et sur quelle base il le détermine, le délégué a répondu :

« Par cette disposition, le Gouvernement autorise Bruxelles Environnement à effectuer ces modifications marginales, dans la mesure où celles-ci ne contredisent pas l'outil initialement validé ».

Le projet doit préciser plus avant quand cette condition est remplie. Les explications fournies par le délégué peuvent servir de point de départ à cet égard.

11. Conformément à l'article 8, deuxième tiret, Bruxelles Environnement peut « modifier les désignations [en néerlandais : bestemmingen] des biotopes urbains, éléments du paysages et des sous-coefficients du CBS+ à des fins de mise en cohérence avec la législation ou la réglementation urbanistique ou pour faciliter leur communication ».

Le délégué a précisé ces modifications de désignations (« bestemmingswijzigingen ») comme suit :

« Il s'agit d'une erreur de traduction. Il faut comprendre 'de benamingen' et non 'de bestemmingen', à savoir la désignation des différents éléments et non leur destination.

Il s'agit ici de pouvoir renommer certains éléments définis de manière technique : par exemple, renommer 'pyramide à lucane cerf-volant' en 'totem à lucane cerf-volant', ou 'toiture végétalisée' en 'toiture verte', 'haie champêtre' au lieu de 'haie bocagère' ; l'approche se veut cosmétique, sans remise en question des valeurs et définitions techniques.

Les objectifs sont de pouvoir assurer une mise en cohérence terminologique avec d'autres outils ou documents en cours d'élaboration (par exemple, le référentiel construction durable GRO), de pouvoir communiquer de manière plus simple selon les

publics ou de pouvoir s'adapter à des évolutions naturelles du langage sans devoir refaire une validation par le Gouvernement ».

Le texte néerlandais de la disposition en projet sera adapté en ce sens.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER

DE VOORZITTER - LE PRÉSIDENT

Wim GEURTS

Pierre LEFRANC